

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 3224

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 1608 de M. Lagleize

ARTICLE 29

I. – À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« , exerçant une activité d'accès sociale à la propriété, ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par les mots :

« , lorsque la vente se fait au bénéfice d'une personne physique qui remplit les conditions visées à l'article L. 443-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement propose de prévoir, lors de la vente d'un logement locatif dite « vente HLM », les mêmes garanties prévues pour l'accès sociale à la propriété, notamment la garantie de rachat. Ces garanties sécurisent le locataire. L'amendement limite cette disposition aux vendeurs qui sont organismes HLM qui font par ailleurs de l'accès sociale à la propriété.

Le présent sous-amendement étend l'obligation d'appliquer ces garanties à tous les organismes, qu'ils aient par ailleurs une activité d'accès à la propriété ou non, mais uniquement lorsque l'acheteur est une personne physique qui remplit les conditions de ressources relatives à l'accès sociale à la propriété.